3.5. FICHE D’INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES AIDES EN FAVEUR DE L’ARRÊT TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

*Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour notifier les aides d’État en faveur de l’arrêt temporaire des activités de pêche, telles que décrites dans la partie II, chapitre 3, section 3.5, des lignes directrices pour les aides d’État dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture[[1]](#footnote-1) (ci-après les «lignes directrices»).*

1. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que les navires de pêche de l’Union pour lesquels l’aide est octroyée ne seront pas transférés ni ne feront l’objet d’un changement de pavillon en dehors de l’Union pendant au moins cinq ans à compter du paiement final de l’aide.

oui  non

1.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

2. Veuillez préciser le cas de figure dans lequel l’aide à l’arrêt temporaire des activités de pêche est octroyée:

(a)  mesures de conservation visées à l’article 7, paragraphe 1, points a), b), c), i) et j), du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-2) ou, si elles s’appliquent à l’Union, mesures de conservation équivalentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches, pour autant qu’une réduction de l’effort de pêche soit nécessaire, sur la base d’avis scientifiques, pour atteindre les objectifs de la PCP, conformément à l’article 2, paragraphe 2, et à l’article 2, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) nº 1380/2013

(b)  mesures de la Commission en cas de menace grave pour les ressources biologiques de la mer visées à l’article 12 du règlement (UE) nº 1380/2013

(c)  mesures d’urgence adoptées par les États membres conformément à l’article 13 du règlement (UE) nº 1380/2013

(d)  interruption, pour des raisons de force majeure, de l’application d’un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable ou d’un protocole à celui-ci

(e)  incidents environnementaux ou crises sanitaires, officiellement reconnus par les autorités compétentes de l’État membre concerné

2.1. Veuillez fournir une description détaillée des mesures, incidents ou crises en question et, s’il y a lieu, indiquer la ou les dispositions applicables de la base juridique reconnaissant officiellement ces événements.

…………………………………………………………………………………….

*Si la mesure concerne la pêche dans les eaux intérieures, cette question ne s’applique pas. Veuillez dans ce cas passer à la question 5.2.*

3. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne peut être octroyée que si les activités de pêche du navire ou du pêcheur concerné sont à l’arrêt durant au moins 30 jours au cours d’une année civile donnée.

oui  non

3.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

4. Veuillez confirmer que les bénéficiaires des aides sont:

(a)  des propriétaires ou opérateurs de navires de pêche de l’Union enregistrés comme étant en activité et ayant effectué des activités de pêche pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant l’année de présentation de la demande d’aide

(b)  en ce qui concerne la pêche dans les eaux intérieures: des propriétaires ou opérateurs de navires de pêche enregistrés comme étant en activité dans le registre national de la flotte (si le droit national le prévoit) et ayant effectué des activités de pêche pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant l’année de présentation de la demande d’aide

(c)  des pêcheurs qui ont travaillé à bord d’un navire de pêche de l’Union concerné par l’arrêt temporaire pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant l’année de présentation de la demande d’aide

(d) des pêcheurs à pied qui ont effectué des activités de pêche pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant l’année de présentation de la demande d’aide

4.1. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique qui correspondent à votre choix.

…………………………………………………………………………………….

4.2. Si l’activité de pêche en question est de nature à ne pas pouvoir être exercée pendant toute l’année civile, l’exigence minimale d’activité de pêche visée au point (295) des lignes directrices peut être réduite à condition que le rapport entre le nombre de jours d’activité et le nombre de jours de pêche soit identique au rapport entre le nombre de jours d’activité et le nombre de jours civils par an pour les entreprises bénéficiaires qui pêchent tout au long de l’année.

4.2.1. Dans ce cas, veuillez décrire en détail la nature de l’activité de pêche concernée par la mesure, expliquer comment l’exigence minimale d’activité de pêche a été calculée et indiquer la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

4.3. Si la mesure concerne la pêche dans les eaux intérieures et si les navires de pêche ou les pêcheurs effectuent des captures de plusieurs espèces pour lesquelles des nombres différents de jours de pêche sont autorisés dans les eaux intérieures, le nombre de jours de pêche pour calculer le ratio fixé au point (296) des lignes directrices est la moyenne du nombre de jours de pêche autorisés pour les captures de ces navires ou de ces pêcheurs. Veuillez toutefois noter que le nombre minimal de jours d’activités de pêche résultant d’un tel ajustement ne doit en aucun cas être inférieur à 40 jours ou supérieur à 120 jours.

4.3.1. Dans ce cas, veuillez décrire en détail le cadre juridique et/ou administratif applicable à la pêche dans les eaux intérieures concernée, expliquer comment l’exigence minimale d’activité de pêche a été calculée et indiquer la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

5. Si la mesure concerne la pêche dans les eaux intérieures, veuillez répondre aux questions suivantes:

5.1. Veuillez confirmer que les aides au titre de la mesure ne peuvent être octroyées qu’aux entreprises bénéficiaires opérant exclusivement dans les eaux intérieures.

oui  non

5.1.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

5.2. Veuillez préciser l’objectif de la mesure:

(a)  mesures de conservation étayées par des preuves scientifiques

(b)  incidents environnementaux ou crises sanitaires, officiellement reconnus par les autorités compétentes de l’État membre concerné

5.2.1. En cas de mesures de conservation, veuillez fournir un résumé des preuves scientifiques étayant la mesure.

…………………………………………………………………………………….

5.2.2. En cas d’incidents ou de crises, veuillez fournir une description détaillée des incidents ou des crises en question et indiquer la ou les dispositions applicables de la base juridique reconnaissant officiellement ces événements.

………………………………………………………………………………….

6. Veuillez confirmer que les aides peuvent être octroyées pour une durée maximale de 12 mois par navire ou par pêcheur au cours de la période de programmation du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture, quelle que soit la source de financement, qu’il s’agisse d’un financement national ou d’un cofinancement au titre de l’article 21 du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-3).

oui  non

6.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………….

6.2. Veuillez confirmer que les États membres qui procèdent à la notification se conformeront à l’obligation de déclaration énoncée au point (346) des lignes directrices.

oui  non

7. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que toutes les activités de pêche réalisées par les navires ou les pêcheurs concernés doivent être effectivement suspendues durant la période visée par l’arrêt temporaire des activités de pêche.

oui  non

7.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

8. Veuillez décrire en détail les mécanismes de contrôle et d’exécution mis en place pour garantir le respect des conditions liées à l’arrêt temporaire, y compris pour veiller à ce que le navire ou le pêcheur concerné ait cessé toute activité de pêche au cours de la période visée par la mesure.

………………………………………………………………………………….

9. Veuillez confirmer les coûts admissibles:

(a)  perte de revenus due à l’arrêt temporaire des activités de pêche

(b)  autres coûts liés à la maintenance, à l’entretien et à la préservation des actifs inutilisés pendant l’arrêt temporaire des activités de pêche

(c)  les deux types de coûts, soit les coûts admissibles mentionnés aux points (a) et (b)

9.1. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique qui correspondent à votre choix.

…………………………………………………………………………………

9.2. Veuillez confirmer que les coûts admissibles doivent être calculés au niveau du bénéficiaire individuel.

oui  non

9.2.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

9.3. Veuillez confirmer que la perte de revenus doit être calculée conformément au point (304) des lignes directrices, c’est-à-dire en soustrayant: (a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche obtenus au cours de l’année de l’arrêt temporaire des activités de pêche par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année (b) du résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche obtenus au cours des trois années précédant l’arrêt temporaire des activités de pêche, ou d’une moyenne triennale basée sur les cinq années précédant l’arrêt temporaire des activités de pêche, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

oui  non

9.3.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

9.4. Veuillez confirmer que les coûts liés à la maintenance, à l’entretien et à la conservation des actifs inutilisés pendant l’arrêt temporaire des activités de pêche doivent être calculés sur la base d’une moyenne des coûts supportés au cours des trois années précédant l’arrêt temporaire des activités de pêche, ou d’une moyenne triennale au cours cinq années précédant l’arrêt temporaire des activités de pêche, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

oui  non

9.4.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

9.5. Veuillez expliquer si les coûts admissibles peuvent inclure d’autres coûts supportés par l’entreprise bénéficiaire en raison de l’arrêt temporaire des activités de pêche.

oui  non

9.5.1. Si la réponse est «oui», veuillez indiquer les coûts en question.

……………………………………………………………………………………….

9.5.2. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

9.6. Veuillez confirmer que les coûts admissibles doivent être diminués des éventuels coûts non imputables à l’arrêt temporaire des activités de pêche qui auraient autrement été supportés par l’entreprise bénéficiaire.

9.6.1. Si la réponse est «oui», veuillez indiquer les coûts en question.

…………………………………………………………………………………….

9.6.2. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

9.7. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que, lorsqu’un navire est utilisé pendant l’arrêt temporaire pour des activités autres que la pêche commerciale, tout revenu doit être déclaré et déduit de l’aide octroyée au titre de la présente section, et aucune aide ne doit être octroyée pour d’autres coûts liés à la maintenance, à l’entretien et à la préservation des actifs inutilisés pendant l’arrêt temporaire des activités de pêche.

oui  non

9.7.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

10. Veuillez noter que la Commission peut accepter d’autres méthodes de calcul à condition qu’elle soit convaincue que ces méthodes reposent sur des critères objectifs et n’aboutissent pas à une surcompensation en faveur d’une quelconque entreprise bénéficiaire.

Si l’État membre qui procède à la notification entend proposer une autre méthode de calcul, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles la méthode exposée dans les lignes directrices ne convient pas en l’espèce et expliquer en quoi cette autre méthode répond mieux aux besoins recensés.

……………………………………………………………………..

Veuillez présenter l’autre méthode proposée en annexe à la notification, en démontrant qu’elle repose sur des critères objectifs et n’aboutit pas à une surcompensation en faveur d’un quelconque bénéficiaire.

………………………………………………………………………………………

11. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que, si une PME a été créée moins de trois ans avant la date de l’arrêt temporaire des activités de pêche, la référence aux périodes de trois ou de cinq ans aux points (304) (b) et (305) des lignes directrices (questions 9.3 et 9.4 ci-dessus) doit s’entendre comme une référence à la quantité produite et vendue, ou aux coûts supportés, par une entreprise moyenne de la même taille que le demandeur, à savoir une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, respectivement, dans le secteur national ou régional concerné par l’arrêt temporaire des activités de pêche.

oui  non

11.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

12. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide et tout autre paiement, y compris les paiements au titre de polices d’assurance, reçus aux fins de l’arrêt temporaire des activités de pêche doivent être limités à 100 % des coûts admissibles.

oui  non

12.1. Veuillez indiquer l’intensité ou les intensités d’aide maximales applicables dans le cadre de la mesure.

……………………………………………………………………………………….

12.2. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique fixant la limite de 100 % et l’intensité ou les intensités d’aide maximales dans le cadre de la mesure.

……………………………………………………………………………………….

AUTRES INFORMATIONS

13. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l’appréciation de la mesure au regard de la section correspondante des lignes directrices.

……………………………………………………………………………………….

1. JO C 107 du 23.3.2023, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22). [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)